

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-009**

**CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné, lors de la session de ce Conseil, le 6 avril 1998 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la municipalité de l'Ange-Gardien, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 94-008, et ses amendements ;

**ARTICLE 3                    DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement ;
- Gravière : Tout endroit d'où l'on extrait ou fabrique du gravier (matériau fait de petits cailloux, dont on recouvre les allées, les chaussées etc.) ;

- Nuisance : Toute action qui constitue une gêne, un préjudice, un danger pour la santé ou pour l'environnement. Toute action qui peut faire du tort, du mal ou causer un dommage ou déranger la paix publique. Toute action qui génère un bruit d'impact, c'est-à-dire tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions ;
- Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement ;
- Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-242) ;

#### **ARTICLE 4**                      **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé ;

#### **ARTICLE 5**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité de L'Ange-Gardien constitue une nuisance et est prohibé ;

#### **ARTICLE 6**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité de L'Ange-Gardien un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé ;

#### **ARTICLE 7**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante centimètres ou plus, sur des terrains ayant un bâtiment principal, constitue une nuisance et est prohibé ; sauf dans les zones à vocation agricole (CPTAQ) ou forestières ;

Nonobstant ce qui précède, les endroits en zone agricole où la CPTAQ a autorisé des bâtiments à des fins autres que l'agriculture, adjacent à une zone commerciale, publique, industrielle ou résidentielle sont assujettis aux termes du premier alinéa du présent article ;

#### **ARTICLE 8**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué

de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé ;

#### **ARTICLE 9**                      **L’AFFICHAGE**

L'érection ainsi que l'exposition d'affiches et de placards et de tout autre matériel publicitaire ou commercial sont interdits sur tous les poteaux situés sur le territoire de la Municipalité dans les rues et dans les parcs publics, à moins d'avoir obtenu une autorisation expresse de la Municipalité ;

#### **ARTICLE 10**                      **CARRIÈRES, SABLIERES ET GRAVIÈRES**

L'exploitation des carrières, sablières, gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7h00 heures du matin à 17h00 pour toutes les opérations incluant le concassage et le dynamitage, et de 17h00 à 20h00 pour le chargement et le camionnage uniquement. Le samedi, le chargement et la livraison seulement sont permis entre 8h00 heures du matin et midi ; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 11**                      **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée ;

#### **ARTICLE 12**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'Inspecteur-municipal, le Responsable de l'urbanisme et de l'émission des permis et le Secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement ;

#### **ARTICLE 13**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement ;

#### **ARTICLE 14**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première effraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi ;

Adoptée par le Conseil de la municipalité de L'Ange-Gardien,

DATE DE L'AVIS DE MOTION : le 6 avril 1998

DATE DE L'ADOPTION : le 4 mai 1998

NO. DE RÉOLUTION : 98-099

DATE DE PUBLICATION : le 19 mai 1998